

**Décision du Président  
Contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel PELEHAS  
CO24008  
Titulaire : Société AFI**

2024 – D – n° 16

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que le contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel PELEHAS a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

**CONSIDERANT** l'offre de la société AFI sise 35 rue de la Maison Rouge à LOGNES (77185),

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer le contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel PELEHAS d'un montant annuel de 7.500,00 € HT, à passer avec la société AFI.

**Article 2** : Le contrat débutera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 12 mois. Il pourra être reconduit 3 fois, la reconduction étant tacite.

**Article 3** : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 07.02.2024



**Le Président**

*O. Capitano*

**Olivier CAPITANIO**

La présente délibération publiée le 07/02/2024  
Est exécutoire à la date du  
En application des articles L5211-1 et L.2131-1  
du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le